



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 03/07/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACTION PIN

30 rue Gambetta
40100 Dax

Code AIOT : 0005205350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ACTION PIN implanté ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION PIN
- ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets
- Code AIOT : 0005205350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude de danger	Arrêté Ministériel du 20/09/2005, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien et intervention des moyens d'interventions incendie	AP Complémentaire du 07/03/2019, article 41.2	Sans objet
3	Moyen d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 07/03/2019, article 4	Sans objet
4	Consignes générales d'intervention	AP Complémentaire du 07/03/2019, article 4.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection il apparaît que :

- l'exploitant entretient et vérifie annuellement ses moyens de lutte contre l'incendie.
- dans le cadre de l'instruction du réexamen de l'étude de danger de l'établissement l'exploitant doit transmettre des justificatifs relatifs aux phénomènes dangereux développés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2005, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Phénomènes dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé. L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets. A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés. Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas de mesures de maîtrise des risques réglementaires (MMR) valorisées dans l'étude de dangers, mais des chaînes de maîtrises des risques dont les critères de performances font l'objet d'un suivi. Actuellement l'exploitant a identifié sur le site 6 "MMR" :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MMR 1-1: Vérifications périodiques des installations ; • MMR 1-2: Entretien maintenance des installations ; • MMR 1-3: Aménagement des postes de travail ; • MMR 1-4: Procédure permis feu ;

- MMR 1-5: Moyens d'extinction incendie ;
- MMR 1-6: Détection incendie.

Les MMR 1 à 4 ne participent pas à la cotation en probabilité des phénomènes dangereux issus de l'analyse de risque.

Les MMR 5 et 6 rentrent dans la décote du phénomène dangereux incendie du parc de stockage (décote de 1).

Dans sa notice de réexamen l'exploitant n'a pas exclu l'entreprise voisine DRT de la comptabilisation des personnes exposées en application de la fiche numéro 1 point B2 « entreprise voisine » de la circulaire du 10 mai 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détermine, en application de la circulaire du 10 mai 2010 (fiche numéro 1 point B2), le nombre de personnes se trouvant exposées à des effets (létaux ou irréversibles) dans les zones qui ont été définies. Il se positionne donc sur la gravité du phénomène dangereux retenu.

L'exploitant se positionne sur le caractère approprié du classement MMR au regard de leur valorisation probabiliste. Il peut utilement s'appuyer sur la circulaire du 10 mai 2010. Pour rappel des barrières de sécurités peuvent être considérées comme MMR si elles interviennent pour la maîtrise d'un accident majeur, agissement en prévention ou limitation des effets, répondent aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Entretien et intervention des moyens d'interventions incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2019, article 41.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a présenté les contrôles réalisés sur les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- rapport de contrôle des extincteurs en date du 30 mai 2024;
- rapport de contrôle des RIA en date du 17 mai 2024 ;
- rapport de vérification du système de désenfumage naturel en date du 04 juin 2024;
- rapport de contrôle des détecteurs d'incendie (incluant l'extinction azote) en date du 28 mai 2024;
- rapport de contrôle du sprinklage en date du 12 février 2024;
- rapport de contrôle des débits des poteaux incendies en date du 07 décembre 2023.

Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Les débits des poteaux d'incendie sont supérieurs à la valeur réglementaire de 60 m³/h (les débits des 10 poteaux incendies sur site étaient supérieurs à 150 m³/h). Les 3 poteaux d'incendie les plus éloignés ont été testés simultanément. Leurs débits étaient conformes à la réglementation.

Il apparaît que l'exploitant fait réaliser les contrôles selon l'échéancier suivant :

- 1 fois par an par le service interne le contrôle de maintenance des poteaux d'incendie;
- 1 fois par an par un prestataire le contrôle des débits des poteaux d'incendie;
- 4 fois par an le contrôle des extincteurs et RIA comprenant un essai annuel de mise en eau;
- 2 fois par an le contrôle du sprinklage;
- 1 fois par an le contrôle des détecteurs.

L'exploitant était en capacité d'identifier l'ensemble des détecteurs du site le jour du contrôle (présence du plan d'implantation des détecteurs, connaissance du nombre total de détecteurs sur site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2019, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de danger.

Constats :

L'exploitant a transmis le jour du contrôle le tableau de calcul D9 (Détermination du débit requis). Le débit requis de 141 m³/h est supérieur au volume d'eau disponible pour le site (cuve de 800 m³ présente chez DRT Castet). L'exploitant possède une convention pour les moyens de secours incendies avec le site Voisin DRT mis à jour le 10 mars 2023.

Le jour de la visite d'inspection l'exploitant tenait à disposition le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie. L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie choisi au hasard sur le plan était cohérent avec la réalité sur site.

Le calcul D9, la convention et le plan de localisation ne sont pas inclus dans l'étude de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son étude de danger en ajoutant notamment les documents annexes susvisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2019, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Équipier de premier intervention

Prescription contrôlée :

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et

au maniement des moyens d'interventions.

Constats :

L'exploitant fait réaliser 4 fois par an des exercices pour les équipiers de première intervention. Depuis janvier 2024 l'exploitant a fait réaliser 2 exercices :

- en mars 2024, avec pour objectif notamment la manœuvre types d'utilisation d'extincteur;
- en juin 2024, avec pour objectif la gestion d'un scénario de pollution environnementale.

L'exploitant tient à disposition les fiches d'émargement de ces exercices. L'exercice de mars 2024 a permis d'accueillir les équipiers de seconde intervention de DRT.

Type de suites proposées : Sans suite